



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 20
Absents représentés 5
Absents 8

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

VOTES :

POUR 25
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :

Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (8) :

Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_124_2025 : Plans particuliers de mise en sûreté unifiés - Écoles maternelle et élémentaire du Bois Jolivet et primaire des Îles

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les article L212-1 et suivants et L2121-29 ;
VU code de l'éducation, notamment les articles L312-13-1, L411-4 et D312-40 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L721-1 et R741-1 ;
VU la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou directeur d'école, et dont l'article 6 transfère aux autorités académiques la responsabilité de l'élaboration des plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) ;
VU la circulaire n°2006-085 du 24-5-2006, relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire ;
VU l'instruction interministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016 ;
VU la circulaire interministérielle du 8-06-2023, relative au plan particulier de mise en sécurité (PPMS) ;

CONSIDÉRANT que le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est un document opérationnel permettant de prévenir, d'assurer et de garantir au mieux la sécurité des publics présents dans l'école ou l'établissement (élèves, personnels enseignants et agents des collectivités notamment) en cas d'incident majeur et dans l'attente de l'arrivée des secours ;

CONSIDÉRANT que depuis la circulaire interministérielle du 8 juin 2023, les services de l'Éducation Nationale ont procédé à une mise à jour des dispositions relatives au PPMS des établissements scolaires. Ce nouveau document « unifié » rassemble désormais les anciens PPMS et prend en compte des risques et menaces très divers, qu'ils soient d'origine naturelle (cyclone, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.) ou technologique (nuage toxique, explosion,

radioactivité, etc.), qu'ils s'agissent d'intrusion de personnes malveillantes, d'attentats ou toute forme d'attaque armée et de violences au sein ou aux abords des écoles notamment ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles dispositions devront être mises en œuvre progressivement d'ici à la rentrée de septembre 2028 pour l'ensemble des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que la rédaction de ce document se fait conjointement entre la collectivité propriétaire des locaux et la direction de l'école exploitante de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT la sollicitation en date du 10 décembre 2024 de la commune de Bonneville par les services de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Savoie, en ce qui concerne le lancement de la campagne de rédaction des PPMS unifiés sur le territoire communal, en commençant par les trois établissements du premier degré que sont :

- L'école maternelle du Bois Jolivet ;
- L'école élémentaire du Bois Jolivet ;
- L'école primaire des Îles ;

CONSIDÉRANT les travaux de concertation et de rédaction réalisés entre les services de la commune et les directrices et directeurs des établissements concernés au cours du premier semestre de l'année 2025, quant à l'établissement des PPMS unifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en accord avec les termes de la circulaire sus-visée, que ce document soit soumis à la validation de l'instance délibérante de la commune, en sa qualité de gestionnaire des bâtiments concernés, avant transmission pour enregistrement sur la plateforme PPMS de l'Éducation Nationale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE les plans particuliers de mise en sûreté établis pour les écoles maternelle et élémentaire du Bois Jolivet et primaire des Îles, tels qu'annexés à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sont représentant à signer tout document s'y référant.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.